Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20267912112026-DE

2026-79

Boisemont
VILLAGE DU VAL D'OISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal 12 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures trente minutes en mairie sous la présidence de Madame Stéphanie CHORIN, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres votants : 15

Etaient Présents :
Jean-Michel ALBERTOSI, Ahlame ARSALANE, Marta BEILIN, Séverine BRUSSOT-COGNARD, Emma CHARTIER Stéphanie CHORIN, Antoine ISINGRINI, Boubekeur MERABET, Philippe MICHEL, Sylviane POULY, Tristan ROEDERER, Edith THAVER, Daniel TREUVELOT, Louis YOSHIDA

Absent excusé : François LAINEE, donne pouvoir à Jean-Michel ALBERTOSI

Secrétaire de séance : Philippe MICHEL

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BUDGET PARTICIPATIF ET CREATION DU COMITE DES PROJETS

La municipalité souhaite associer directement les habitants aux choix d'investissement de la commune. Elle propose de créer un budget participatif, organisé tous les deux ans, dont la première édition se déroulera en 2026/2027.
Le dispositif permet à tout habitant de Boisemont âgé d'au moins 8 ans de proposer un projet d'intérêt général, seul ou en groupe. Les projets recevables sont examinés par un comité des projets. Trois finalistes, sauf égalité, sont ensuite soumis au vote des habitants âgés d'au moins 16 ans, en ligne ou sur bulletin papier. Les projets lauréats sont réalisés par la commune, dans la limite d'une enveloppe de 10 000 € TTC en section d'investissement, après approbation du conseil municipal.

Le comité des projets est un comité consultatif au sens de l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales. Il réunit le maire, deux élus de la majorité, un élu n'appartenant pas à la majorité municipale et trois habitants tirés au sort. Un agent communal y siège avec voix consultative. Le comité rend des avis ; les décisions reviennent au maire et au conseil municipal.

Le règlement annexé fixe les conditions de dépôt, les critères de recevabilité et de sélection, les modalités du vote, l'attribution de l'enveloppe et le calendrier de l'édition 2026/2027. Il est proposé au conseil municipal de l'approuver, de créer le comité des projets et d'en désigner les membres élus.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20267912112026-DE

2026-79

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2143-2 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2026-61 du 27 avril 2026 approuvant le budget primitif 2026 ;

Vu le projet de règlement du budget participatif annexé à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la commune d'associer les habitants aux choix d'investissement et à l'amélioration de leur cadre de vie ;

Considérant qu'il convient de fixer par un règlement les conditions de dépôt, d'instruction, de vote et de réalisation des projets, afin de garantir l'égalité de traitement des participants et la transparence de la démarche ;

Considérant que l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs associant des personnes extérieures au conseil, dont il fixe la composition sur proposition du maire ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 - APPROUVE le règlement intérieur du budget participatif de la commune de Boisemont, édition 2026/2027, annexé à la présente délibération.

Article 2 - CREE, en application de l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales, un comité consultatif dénommé « comité des projets du budget participatif », pour la durée de l'édition 2026/2027.

Article 3 - FIXE la composition du comité comme suit :
- le maire, président
- deux élus de la majorité municipale
- un élu n'appartenant pas à la majorité municipale
- trois habitants titulaires et deux suppléants, tirés au sort selon les modalités de l'article 5.3 du règlement
- un agent communal désigné par le maire, avec voix consultative.

Article 4 - DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres élus du comité, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - DESIGNE
- au titre de la majorité municipale : Séverine BRUSSOT COGNARD et Emma CHARTIER
- au titre des élus n'appartenant pas à la majorité municipale, sur leur proposition : François LAINEE

Article 6 - DIT que l'enveloppe de 10 000 € TTC consacrée au budget participatif sera inscrite en section d'investissement au budget primitif 2027.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20267912112026-DE

2026-79

Article 7 - AUTORISE le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement et à signer tout document s'y rapportant.

Article 8 - DIT que Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité

APPROBATION à l'UNANIMITE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Secrétaire de Séance
Philippe MICHEL

MAIRIE DE BOISEMONT
95 Val d'Oise

Pour extrait conforme,
Maire de Boisemont
Stéphanie CHORIN

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20267912112026-DE

Boisemont
VILLAGE DU VAL D'OISE

Règlement intérieur du budget participatif

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement du budget participatif de la commune de Boisemont. Il est approuvé par délibération du conseil municipal et s'applique à l'édition 2026/2027.

- **Article 1 — Objet et principe**

Le budget participatif est un dispositif de participation citoyenne. Il permet aux habitants de Boisemont de proposer des projets d'intérêt général pour la commune, puis de choisir par un vote ceux qui seront réalisés.

Le budget participatif est organisé tous les deux ans.

- **Article 2 — Objectifs**

Le budget participatif vise à :

- favoriser l'implication concrète des habitants dans la vie de la commune et renforcer les liens entre eux ;
- mettre en commun les idées et les compétences ;
- permettre à chaque habitant d'agir directement sur l'évolution et l'amélioration de son cadre de vie.

- **Article 3 — Enveloppe budgétaire**

Une enveloppe globale de 10 000 € TTC est consacrée à la réalisation des projets lauréats de l'édition 2026/2027. Elle relève de la section d'investissement du budget communal.

Un crédit de 5 000 € a été inscrit au budget primitif 2026. Il sera de nouveau inscrit, avec 5 000 € supplémentaires, au budget primitif 2027, soit 10 000 € soumis au vote du conseil municipal au titre de l'exercice 2027.

- **Article 4 — Qui peut déposer un projet**

4.1 — Conditions générales. Peut déposer un projet toute personne physique résidant à Boisemont et âgée d'au moins 8 ans à la date du dépôt. Le déposant justifie de son identité, de son âge et de sa résidence.

4.2 — Mineurs. Un mineur de moins de 16 ans dépose son projet avec l'accord écrit d'un titulaire de l'autorité parentale. Ce dernier est désigné comme référent et accompagne le mineur dans l'ensemble des démarches.

4.3 — Projets de groupe. Un projet peut être déposé par un groupe d'habitants (famille, voisins, amis). Chaque membre du groupe remplit les conditions du 4.1. Le groupe désigne un référent unique, majeur, interlocuteur de la commune et du comité. La liste nominative des membres est jointe au dossier.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20267912112026-DE

4.4 — Un projet par personne. Une même personne ne peut figurer que dans un seul projet, à titre individuel ou comme membre d'un groupe. En cas de participation à plusieurs projets, seul le premier déposé est instruit.

4.5 — Personnes morales. Les associations, entreprises et autres personnes morales ne peuvent pas déposer de projet.

4.6 — Personnes exclues. Afin de prévenir tout conflit d'intérêts et de garantir l'intégrité de la démarche, ne peuvent pas déposer de projet, ni figurer dans un groupe :

- les titulaires d'un mandat électif local ou national ;
- les agents de la commune de Boisemont ;
- les membres du comité des projets, titulaires et suppléants ;
- les personnes vivant dans le même foyer que les personnes citées ci-dessus.
- **Article 5 — Le comité des projets**

5.1 — Nature. Le comité des projets est un comité consultatif créé par le conseil municipal en application de l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales. Il rend des avis. Les décisions sont prises par le maire ou par le conseil municipal, selon leurs compétences respectives.

5.2 — Composition. Le comité comprend sept membres avec voix délibérative :

- le maire, président ;
- deux élus de la majorité municipale, désignés par le conseil municipal ;
- un élu n'appartenant pas à la majorité municipale, désigné par le conseil municipal sur proposition des élus concernés ;
- trois habitants tirés au sort parmi ceux qui se seront portés volontaires.

Un agent de la commune, désigné par le maire, assiste le comité avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

5.3 — Habitants tirés au sort. Un appel à candidatures est ouvert à tout habitant majeur résidant à Boisemont. Le tirage au sort a lieu en séance publique. Il désigne trois titulaires et deux suppléants, appelés dans l'ordre du tirage en cas d'empêchement ou de démission d'un titulaire. Si les candidatures sont insuffisantes, l'appel est renouvelé.

5.4 — Présidence. Le comité est présidé par le maire. En cas d'empêchement, le maire désigne pour le présider un élu de la majorité membre du comité.

5.5 — Fonctionnement. Le comité se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement rendre un avis que si au moins quatre de ses membres à voix délibérative sont présents. Ses avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

5.6 — Déport. Un membre qui a un intérêt personnel à un projet ne participe ni aux débats ni au vote le concernant. C'est notamment le cas lorsqu'il a un lien familial ou personnel avec le déposant, ou lorsqu'il exerce des fonctions dirigeantes dans une association appelée à bénéficier directement du projet.

5.7 — Confidentialité. Les membres du comité sont tenus à la confidentialité sur les données personnelles des déposants et sur les débats du comité.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20267912112026-DE

- **Article 6 — Critères de recevabilité**

6.1 — Conditions cumulatives. Pour être recevable, un projet doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

1. **Déposant et dossier** : être déposé dans les délais par une personne ou un groupe remplissant les conditions de l'article 4, avec un dossier complet au sens de l'article 8.
2. **Intérêt général** : servir un intérêt collectif, être accessible à tous les habitants et gratuit pour ses usagers.
3. **Compétence communale** : relever des compétences de la commune. Sont exclus les projets relevant des compétences de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ou d'une autre collectivité (notamment eau, assainissement, gestion des déchets, voiries et équipements d'intérêt communautaire, routes départementales).
4. **Localisation** : être situé sur le territoire de Boisemont, sur un terrain ou dans un bâtiment appartenant à la commune. Les projets sur une propriété privée sont exclus.
5. **Nature de la dépense** : constituer une dépense d'investissement (travaux, aménagement, acquisition d'un bien durable) au sens de la nomenclature budgétaire et comptable M57.
6. **Coût** : avoir un coût estimé par la commune, études et taxes comprises, inférieur ou égal à l'enveloppe de l'article 3, et être intégralement financé par celle-ci.
7. **Coût de fonctionnement maîtrisé** : ne pas entraîner de frais annuels d'entretien ou de fonctionnement supérieurs à 10 % de son coût d'investissement, ni nécessiter de recrutement.
8. **Faisabilité** : être réalisable sur les plans technique, juridique et financier, dans un délai de douze mois à compter de son approbation par le conseil municipal.

6.2 — Motifs d'exclusion. Est irrecevable tout projet qui :

1. est illégal, discriminatoire, diffamatoire ou de nature à troubler l'ordre public ;
2. méconnaît les principes de la République, notamment le principe de laïcité ;
3. poursuit un but lucratif, commercial, politique ou religieux ;
4. bénéficie principalement à une personne, une entreprise ou une association déterminée ;
5. nécessite l'acquisition d'un terrain ou d'un local ;
6. est contraire ou incompatible avec une délibération du conseil municipal, un projet communal déjà décidé, un marché public conclu ou une consultation en cours ;
7. fait déjà l'objet d'une réalisation programmée par la commune ;
8. prévoit que le déposant, un membre du groupe ou une personne de leur foyer réalise tout ou partie de la prestation.

- **Article 7 — Critères de sélection des finalistes**

Trois projets au plus sont soumis au vote des habitants. Lorsque plus de trois projets sont recevables, le comité note chacun d'eux selon la grille ci-dessous. Les trois projets ayant la meilleure note sont proposés comme finalistes. Chaque membre note les projets ; la note retenue est la moyenne des notes des membres ayant pris part au vote.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20267912112026-DE

Critère	Question posée	Points
Utilité collective	Le projet répond-il à un besoin réel et identifié des habitants ?	5
Public bénéficiaire	Combien d'habitants, et de quelles générations, en profiteront ?	5
Coût global	Le coût, entretien compris, est-il proportionné au service rendu ?	4
Cadre de vie et environnement	Le projet améliore-t-il le cadre de vie, la nature ou le patrimoine du village ?	3
Accessibilité et inclusion	Le projet est-il accessible à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite ?	3
Total		**20**

En cas d'égalité de note pour la troisième place, le comité veille à la diversité des thématiques et des lieux concernés. À défaut, les projets ex aequo sont tous soumis au vote.

- **Article 8 — Dépôt des projets**

8.1 — Modalités. Les projets sont déposés pendant la période fixée à l'article 14 :

- soit par le formulaire en ligne du site internet de la commune ;
- soit sur le formulaire papier disponible à l'accueil de la mairie, remis à l'accueil ou déposé dans la boîte aux lettres de la mairie, sous enveloppe adressée « Budget participatif ».

Le dossier doit parvenir à la mairie avant la date et l'heure de clôture. Un accusé de réception est adressé au déposant ou au référent.

8.2 — Contenu du dossier. Le dossier comprend :

1. les nom, prénom, date de naissance, adresse et coordonnées du déposant ou, pour un groupe, de chacun de ses membres et du référent ;
2. un justificatif de domicile et, pour un mineur de moins de 16 ans, l'accord écrit d'un titulaire de l'autorité parentale ;
3. le nom du projet et un résumé de deux ou trois lignes, destiné à la présentation et au vote ;
4. la thématique principale, choisie dans la liste proposée par le formulaire ;
5. une description détaillée : constat de départ, objectifs, solution proposée, public bénéficiaire ;
6. la localisation précise (adresse ou point de repère) ;
7. tout élément utile à la compréhension du projet (photos, plan, dimensions) ;
8. une estimation du coût, même sommaire.

L'estimation du déposant est indicative. Le coût retenu pour l'instruction est celui évalué par la commune.

8.3 — Publication. Seuls le nom du projet, son résumé, sa localisation et le prénom ou un pseudonyme choisi par le déposant sont rendus publics, quel que soit le mode de dépôt.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20267912112026-DE

- **Article 9 — Instruction des projets**

9.1 — Examen de recevabilité et de faisabilité. Le comité examine chaque projet au regard de l'article 6. Les services municipaux évaluent son coût et sa faisabilité technique et juridique, en tenant compte des délais de commande publique.

9.2 — Compléments et auditions. Le comité peut demander au déposant de compléter son dossier ou l'entendre pour préciser son projet. Si les compléments demandés ne sont pas fournis dans le délai indiqué, le projet est réputé abandonné.

9.3 — Fusion. Des projets similaires peuvent être fusionnés avec l'accord de leurs déposants.

9.4 — Avis du comité. Le comité rend un avis sur chaque projet, qui le classe dans l'une des catégories suivantes :

- **irrecevable** : le projet ne remplit pas une condition de l'article 6 ;
- **recevable non retenu** : le projet est recevable mais n'est pas proposé comme finaliste en application de l'article 7 ;
- **recevable et retenu** : le projet est proposé comme finaliste.

9.5 — Décision du maire. Au vu de l'avis du comité, le maire arrête la liste des projets irrecevables et la liste des projets finalistes. Chaque déposant est informé de la suite donnée à son projet. Toute décision d'irrecevabilité ou de non-sélection est motivée. La liste des finalistes est publiée sur le site de la commune et par voie d'affichage.

9.6 — Projets recevables non retenus. Avec l'accord de son déposant, un projet recevable non retenu peut être conservé pour être présenté à l'édition suivante. Il est alors réexaminé au regard du règlement en vigueur.

- **Article 10 — Absence ou insuffisance de projets**

10.1 — Moins de trois projets recevables. Le vote porte sur les projets recevables, quel que soit leur nombre.

10.2 — Aucun projet recevable. Le maire peut prolonger la période de dépôt d'un mois au plus, après une nouvelle information des habitants. Le calendrier est décalé d'autant.

10.3 — Édition sans suite. Si aucun projet recevable n'est déposé à l'issue de la prolongation, le maire déclare l'édition sans suite et en informe les habitants. Les crédits ne sont pas engagés. Le conseil municipal décide de leur affectation et peut anticiper l'édition suivante.

- **Article 11 — Vote des habitants**

11.1 — Électeurs. Peut voter toute personne résidant à Boisemont et âgée d'au moins 16 ans à la date du vote. L'électeur indique ses nom, prénom, date de naissance et adresse, et atteste sur l'honneur de sa résidence à Boisemont.

11.2 — Une voix par votant. Chaque électeur dispose d'une seule voix, qu'il attribue à un seul projet. Est nul le vote qui désigne plus d'un projet ou dont l'identification est incomplète.

11.3 — Confidentialité du vote. Le vote est confidentiel. Les données d'identification servent uniquement à vérifier le droit de vote et l'unicité du vote. Elles ne sont accessibles qu'à l'agent chargé du contrôle, désigné par le maire et tenu au secret. Le comité et le public n'ont connaissance que des résultats globaux ; aucun choix individuel n'est communiqué.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20267912112026-DE

11.4 — Modalités. L'électeur vote pendant toute la période de vote :

- En ligne, par le formulaire du site internet de la commune.
- À défaut d'accès à internet, sur le bulletin papier diffusé avec Le Feuillet et disponible en mairie, déposé dans la boîte aux lettres de la mairie ou remis dans l'urne qui y sera accessible aux heures d'ouverture.
- Le formulaire en ligne et le bulletin papier comportent les mêmes rubriques : identification du votant, attestation de résidence, choix d'un projet.
- Les bulletins papier sont saisis dans le même fichier que les votes en ligne, puis conservés sous pli fermé jusqu'à la proclamation des résultats.

11.5 — Contrôle du vote unique. À la clôture du vote, un contrôle est exercé. Lorsqu'une même personne a voté plusieurs fois, seul son premier vote est retenu. Sont également écartés les votes des personnes qui ne remplissent pas les conditions du 11.1. En cas de doute sur l'identité ou la résidence d'un votant, la commune peut lui demander un justificatif ; à défaut de réponse sous huit jours, son vote est écarté.

- **Article 12 — Désignation des lauréats et attribution de l'enveloppe**

12.1 — Classement. Les projets sont classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

12.2 — Attribution. Le projet arrivé en tête est lauréat. Les projets suivants sont également lauréats, dans l'ordre du classement, tant que leur coût cumulé reste dans la limite de l'enveloppe de l'article 3. Un projet dont le coût dépasse le solde disponible n'est pas retenu ; le projet suivant du classement est alors examiné.

12.3 — Égalité. En cas d'égalité de voix entre deux projets que l'enveloppe ne permet pas de réaliser ensemble, ils sont départagés par tirage au sort.

12.4 — Approbation. La liste des projets lauréats est soumise à l'approbation du conseil municipal.

12.5 — Report. Si un projet lauréat ne peut finalement pas être réalisé (impossibilité technique, juridique ou financière révélée après le vote, consultation infructueuse), les crédits qui lui étaient destinés sont reportés sur le projet suivant du classement, dans les conditions du 12.2.

- **Article 13 — Réalisation et suivi des projets**

13.1 — Maîtrise d'ouvrage. La commune est maître d'ouvrage des projets lauréats. Elle en conduit la réalisation dans le respect des règles de la commande publique et reste propriétaire des biens acquis ou réalisés.

13.2 — Exécution. Les travaux sont réalisés par les services municipaux ou par des professionnels mandatés par la commune. La participation d'habitants à certaines tâches est possible, sous l'encadrement de professionnels et dans les limites fixées par la commune.

13.3 — Adaptations. La commune décide des choix techniques, notamment des matériaux, et des adaptations rendues nécessaires par les contraintes de chantier. Le déposant en est informé et consulté. Les adaptations ne peuvent pas dénaturer le projet voté. Si le projet ne peut être réalisé sans être dénaturé, l'article 12.5 s'applique.

13.4 — Information. L'avancement des projets est porté à la connaissance des habitants sur le site internet de la commune et dans *Le Feuillet*.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20267912112026-DE

- **Article 14 — Calendrier de l'édition 2026/2027**

Étape	Période
Appel à candidatures et tirage au sort des habitants membres du comité	Novembre – début décembre 2026
Dépôt des projets, avec information des habitants	15 décembre 2026 – 15 février 2027, 23 h 59
Instruction : recevabilité, faisabilité, auditions éventuelles	16 février – 15 mai 2027
Information des déposants et publication des finalistes	Seconde quinzaine de mai 2027
Vote des habitants	1er – 30 juin 2027
Dépouillement et proclamation des résultats	Début juillet 2027 ; annonce dans *Le Feuillet* de l'été
Approbation des lauréats par le conseil municipal	Conseil municipal rentrée 2027
Réalisation des projets lauréats	À partir du quatrième trimestre 2027, dans un délai de douze mois

Le maire peut adapter ce calendrier si un événement compromet le bon déroulement de la démarche, ou dans le cas de l'article 10.2.

- **Article 15 — Protection des données personnelles**

Les données collectées font l'objet d'un traitement dont la commune de Boisemont, représentée par son maire, est responsable. Pour toute question relative à la protection des données personnelles ou à l'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement), vous pouvez contacter **le Responsable du service Partage et sauvegarde de l'information** de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise. Les données sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

- **Finalité** : organisation du budget participatif (dépôt, instruction, vote, suivi des projets).
- **Base légale** : exécution d'une mission d'intérêt public (article 6.1.e du règlement général sur la protection des données).
- **Destinataires** : agents municipaux habilités et membres du comité, tenus à la confidentialité. Les données ne sont transmises à aucun tiers.
- **Durée de conservation** : les justificatifs des déposants sont détruits à l'issue de l'instruction ; aucun justificatif des votants n'est conservé. Les données d'identification des votants sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la délibération approuvant les lauréats, puis supprimées. Les dossiers de projets sont conservés jusqu'à l'achèvement des projets lauréats, sauf accord du déposant dans le cas de l'article 9.6.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20267912112026-DE

- **Article 16 — Voies de recours**

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire. Elles peuvent aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

- **Article 17 — Évaluation et reconduction**

À l'issue de l'édition, le comité dresse un bilan : nombre de projets déposés et recevables, participation au vote, coût et délai de réalisation des lauréats. Ce bilan est présenté au conseil municipal. Le comité peut proposer des modifications du règlement en vue de l'édition suivante.

- **Article 18 — Modification du règlement**

Le présent règlement est modifié par délibération du conseil municipal. Une modification s'applique à l'édition suivante. Par exception, elle peut s'appliquer à l'édition en cours si elle est rendue nécessaire par une évolution législative ou réglementaire.